

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 360 vom 31. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___360

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 360 du 31 mars 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 360 del 31 marzo 2014

Regeste

ABUS DE CARTES-CHÈQUES | 148 CP, 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2.1

Dans son arrêt du 8 août 2017, la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a considéré que le jugement rendu par la Cour d'appel était lacunaire au sujet des mesures prises par les organismes d'émission et les entreprises contractuelles pour éviter l'abus des cartes qu'ils ont délivrées à C._____. On ignorait ainsi si celui-ci jouissait d'une confiance particulière auprès des banques prestataires, si les organismes d'émission avaient pris des renseignements auprès de tiers ou s'ils s'étaient contentés des fausses fiches de salaires qui leur étaient présentées. Le jugement était également muet concernant les mesures prises une fois que l'incapacité du prévenu à s'acquitter de son dû était apparue et concernant la limite de crédit pour chaque carte. L'état de fait devait être ainsi complété et l'infraction à l'art. 148 al. 1 CP à nouveau examinée par l'autorité cantonale.

E. 2.2

Le dossier ne contient aucune indication concernant les différents faits évoqués par le Tribunal fédéral. L'acte d'accusation a été établi, pour cette infraction, sur la base de l'état de collocation dressé le 17 août 2012 par le préposé de l'Office des faillites de Lausanne, faisant état des différentes productions des créanciers dans la faillite personnelle du prévenu, en particulier des organismes de crédit (P. 5/6). Aucun de ceux-ci ne s'est constitué partie plaignante ou partie civile dans la procédure pénale. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis l'usage litigieux des différentes cartes de crédit et de la multiplicité des questions factuelles à résoudre, il serait illusoire de procéder aujourd'hui aux mesures d'instructions requises, qui impliqueraient de nombreuses démarches sans aucune certitude d'obtenir les renseignements nécessaires, alors que de telles mesures n'avaient jusque-là pas

été requises dans le cadre de la procédure d'appel. Il convient par conséquent de juger de la réalisation de l'infraction à l'art. 148 al. 1 CP en l'état du dossier.

E. 2.3

Le Tribunal fédéral a considéré que le fait que le prévenu ait produit de fausses fiches de salaire et ait usé des cartes jusqu'à leur limite tout en sachant qu'il serait incapable de rembourser ne suffisaient pas à retenir l'infraction à l'art. 148 al. 1 CP. En effet, l'énoncé de l'art. 148 CP « pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte » introduit une condition objective de punissabilité (ATF 125 IV 260 consid. 2). Au titre des mesures que doit prendre l'organisme d'émission, celui-ci doit en particulier rassembler les informations pertinentes relatives à la solvabilité de son client avant la délivrance de la carte (cf. Schmid, *Computer- sowie Check- und Kreditkarten-Kriminalität*, Zurich 1994, § 8 n. 106 et 112 ; Hurtado Pozo, *Droit pénal, partie spéciale I*, Zurich 1997, § 41 n. 1090). De manière générale, l'organisme d'émission doit contrôler si les conditions financières du requérant, notamment ses revenus et sa situation patrimoniale, lui permettront, selon toute vraisemblance, de tenir ses engagements à son égard. Certains standards ont été développés pour éviter que des cartes ne soient remises à des personnes insolvables, comme la vérification du domicile, des rapports de travail, du revenu et de la fortune, ou encore la nécessité de déposer un montant approprié auprès de la banque (cf. Schmid, *op. cit.*, § 8 n. 112). L'organisme d'émission doit non seulement apprécier les données que lui fournit directement le requérant, mais aussi prendre des renseignements auprès de tiers, comme l'office des poursuites, l'administration, l'employeur ou encore la banque partenaire (cf. Giger, *Kreditkartensysteme*, Zurich 1985, p. 112 s. ; Wüsch, *Die Kreditkarte nach schweizerischem Privatrecht*, Fribourg 1974, p. 37). On peut d'ailleurs observer que les formulaires de demande de carte de crédit contiennent habituellement une clause par laquelle le requérant autorise l'organisme d'émission à prendre des renseignements auprès des tiers précités. La solvabilité du requérant peut en particulier résulter de la confiance spécifique dont il jouit en raison d'une relation bancaire stable et non conflictuelle. A cet égard, les renseignements fournis par la banque partenaire sont décisifs, notamment sur la réputation du client, le type de compte(s) dont il est titulaire, ses avoirs, la régularité des entrées et leur montant, l'existence et la fréquence d'éventuels découverts, ou encore sa possession d'autres cartes (cf. Gerd D. Lehmann, *Zahlungsverkehr der Banken*, 2 e éd. Zurich 1992, p. 100 ss). En tous les cas, l'examen des circonstances concrètes est décisif pour déterminer si l'organisme d'émission a pris les mesures utiles (ATF 125 IV 260 consid. 4). En outre, tombe sous le coup de l'art. 148 CP, non pas sous l'empire de l'art. 146 CP, celui qui – quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû – utilise une carte de crédit ou une carte de client obtenue à la suite d'une tromperie astucieuse au préjudice de l'organisme d'émission, même s'il avait déjà l'intention d'abuser de cette carte au moment où il l'a demandée (ATF 127 IV 68 consid. 2c). La requalification de l'infraction pour retenir l'escroquerie, infraction figurant dans l'acte d'accusation, n'est donc pas possible. En définitive, faute de pouvoir déterminer si les organismes de crédit ont observé leurs devoirs de vérification ou que le prévenu jouissait d'une confiance particulière de leur part, celui-ci doit être libéré de l'infraction à l'art. 148 al. 1 CP.

E. 3

Dans ses déterminations du 6 septembre 2017, l'appelant a conclu, sans le motiver, à la réforme du chiffre II du jugement du 31 mars 2014 en ce sens qu'il est constaté qu'il s'est

rendu coupable de gestion fautive et de faux dans les titres, le chiffre I, prononçant sa libération du chef d'accusation d'escroquerie, étant pour sa part confirmé. Il n'y a toutefois pas lieu de revenir sur l'infraction d'escroquerie pour laquelle l'appelant a été condamné par la Cour de céans dans son arrêt du 18 août 2016, cette condamnation ayant été définitivement confirmée par le Tribunal fédéral le 8 août 2017 (TF 6B_1334/2016 consid. 4).

E. 4.1

Il convient de fixer à nouveau la peine en tenant compte de la libération du chef d'accusation d'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit. A cet égard, C._____ fait valoir qu'une peine pécuniaire de 360 jours-amende à 30 fr. le jour serait adéquate et qu'elle devrait être assortie d'un sursis complet compte tenu de l'écoulement du temps. En outre, il devrait être renoncé à la révocation du sursis qui lui a été octroyé le 6 juin 2011 vu sa situation personnelle et le comportement irréprochable qu'il aurait adopté depuis les faits.

E. 4.2

Les principes régissant la fixation de la peine (art. 47 CP), l'octroi d'un sursis complet (art. 42 CP) ou partiel (art. 43 CP) ainsi que la révocation ou non d'un précédent sursis (art. 46 CP) ont été rappelés respectivement aux considérants 7.2.1, 7.2.2 et 8.2 de l'arrêt rendu le 18 août 2016 par la Cour de céans. On peut y renvoyer.

E. 4.3

La condamnation de C._____ est définitivement confirmée pour les infractions d'escroquerie, de gestion fautive et de faux dans les titres, soit des crimes en concours. C'est en vain que l'appelant revient sur les critères de fixation de la peine et sur la révocation du sursis octroyé le 6 juin 2011, car ces questions ont été définitivement tranchées par le Tribunal fédéral (TF 6B_1334/2016 consid. 6 et 8). Aucune fausse application des art. 42 et 43 CP n'a au demeurant été invoquée devant la juridiction supérieure et la libération du chef d'accusation d'abus de cartes-chèques et de cartes de crédit ne modifie nullement l'appréciation de la Cour de céans quant au principe du sursis partiel et du pronostic mitigé accordé à l'appelant du fait de la révocation de son précédent sursis (cf. arrêt du 18 août 2016 consid. 7.3). Le Tribunal fédéral a en outre confirmé l'appréciation de l'autorité cantonale selon laquelle, en substance, l'appelant avait récidivé dans le même domaine d'infractions et qu'il n'exprimait aucun repentir ou regret, de sorte qu'une peine privative de liberté devait être prononcée pour des motifs de prévention spéciale. La réduction de peine résultant de la libération de l'infraction à l'art. 148 CP doit rester modeste, compte tenu des crimes en concours qui subsistent et pour lesquels la culpabilité de C._____ est lourde. En particulier, celui-ci reste condamné pour avoir lésé, par sa gestion fautive, ses créanciers, dont des organismes de crédit, en créant un passif de 292'198 francs. En définitive, il convient de lui infliger une peine privative de liberté de 16 mois, la part ferme de cette peine portant sur huit mois.

E. 5

En conclusion, l'appel de C._____ et l'appel joint du Ministère public doivent être partiellement admis. Le jugement entrepris sera modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 août 2017, par 753 fr. 85, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Olivier Boschetti sur la base de la liste d'opérations qu'il a produite et dont il

n'y a pas lieu de s'écarter. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2015, fixés à 6'896 fr. 80 selon jugement du 18 août 2016 et comprenant l'indemnité de défense d'office arrêtée en faveur de Me Olivier Boschetti à 4'006 fr. 80, seront mis par trois quarts à la charge de C._____, soit par 5'172 fr. 60 (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité précitée que lorsque sa situation financière le permettra. Le solde des frais d'appel sera laissé à la charge de l'Etat, ce solde comprenant : - les frais de la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2015 ; - le quart des frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 novembre 2015 et arrêtés selon le jugement du 18 août 2016 ; - les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 août 2017, par 1'963 fr. 85, constitués de l'émolument du présent arrêt, par 1'210 fr., et de l'indemnité de défense d'office fixée ci-dessus à 753 fr. 85.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.